



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
28 janvier 2011, RG numéro 09/00092**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 janvier 2011, RG numéro 09/00092. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.107-108. hal-02623038

**HAL Id: hal-02623038**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623038>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# ***1. Obligations & Contrats spéciaux***

---

Chronique dirigée par **Romain LOIR**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion.

Avec la collaboration de **Benjamin MULLER**, Doctorant en droit privé, ancien ATER à l'Université de La Réunion.

## **1.1 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

### **1.1.1. Le contrat – Formation du contrat**

#### **Erreur sur les qualités substantielles – Vente – Cheval malade**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 janvier 2011, RG n°09/00092

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires*

C'est l'histoire d'un cheval qui ne peut plus sauter...

En 2002, une société équestre vend un cheval réputé pour ses performances en saut d'obstacles. Deux ans plus tard, un vétérinaire établit un diagnostic de maladie naviculaire sur l'animal, le contre-indiquant à la pratique du saut.

Bien mécontent de cette découverte, l'acheteur décide alors d'agir en justice contre le vendeur, aux fins d'obtenir l'annulation de la vente et réparation de ses préjudices. Au soutien de ses prétentions, il invoque l'existence d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue ou à défaut celle d'un vice caché ou de manœuvres dolosives. Le Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre ordonne une expertise, qui conclut à l'existence d'une infection dégénérative évolutive et révèle que la maladie, antérieure à la cession, aurait pu être objectivée au moment de la vente par des radiographies appropriées. Les juges saint-pierrois prononcent ensuite l'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles du cheval.

La Cour d'appel de Saint-Denis infirme cette décision. Après avoir constaté la prescription de l'action en garantie des vices cachés – sur le fondement des dispositions du Code rural, applicables en l'espèce –, elle écarte l'existence d'une erreur sur les qualités substantielles : « il a été amplement démontré notamment par les attestations versées aux débats que le cheval vendu était intrinsèquement apte à la pratique de saut d'obstacles et que son pedigree attesté par un certificat de filiation en faisait un étalon de référence ayant d'ailleurs remporté différentes épreuves internationales dans le domaine requis (saut d'obstacles). L'animal vendu possédait donc bien les qualités requises et il n'y avait pas d'erreur sur la substance. ».

Cette décision est assez surprenante. La Cour d'appel de Saint-Denis se contente d'une analyse très abstraite de la situation, retenant que le cheval était « intrinsèquement », « sur le papier », apte à la pratique du saut d'obstacles. Pourtant, il ressortait apparemment sans ambiguïté des avis vétérinaires que la maladie dégénérative dont il était atteint devait l'empêcher, concrètement, de pratiquer cette activité à laquelle il était destiné. En outre, il n'était, semble-t-il, pas contesté que l'acquisition du cheval ait été motivée par ses qualités de sauteur d'obstacles.

Les conditions de l'annulation pour erreur sur les qualités substantielles paraissent ainsi réunies.

On sait en effet que pour la Cour de cassation, « l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance lorsqu'elle est de telle nature que sans elle l'une des parties n'aurait pas contracté » (Civ. 28 janvier 1913, S. 1913, 1, 487). Et la jurisprudence admet l'annulation d'une vente pour erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue lorsque cette chose est inapte à remplir l'usage auquel on la destinait (V° par ex. F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, Droit civil, Les obligations, Dalloz, 10ème édition, n°216 ; il ressort par exemple de plusieurs décisions que la vente doit être annulée lorsqu'un animal est inapte à réaliser le travail en vue duquel il a été acheté : Civ. 27 avril 1953, D. 1953, 444, Req. 1<sup>er</sup> mars 1899, S. 99, 1, 221, Rapp. 1<sup>ère</sup> Civ., 5 février 2002, JCP 2002, IV, 1481). N'était-ce pas le cas ici ?